

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Il sera ren-
Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de l'emploi convenable des argens par le du compte à
présent affectés, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Ma- Sa Majesté de
jesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté,
Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner. l'emploi des
argens.

CAP XXXII.

ACTE pour affecter une autre somme d'argent à l'effet d'établir le Chemin entre Saint Joachim et la Baie Saint Paul, dans le Comté de Northumberland.

29e. Mars, 1826. Présenté pour la Sanction de Sa Majesté, et réservé "pour la signification du plaisir de Sa Majesté sur icelui."

14e. Mars, 1827. Sanctionné par Sa Majesté, dans son Conseil privé.

29e. Août, 1827. La Sanction Royale déclarée par Proclamation de Son Excellence le Gouverneur en Chef.

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'il est expédié qu'une autre somme d'Argent soit affectée en sus de celle déjà appropriée par un Acte passé dans la cinquième année du Règne de Votre Majesté, Chapitre vingt-huit, et pour changer les dispositions du dit Acte; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légitif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne ayant alors l'Administration du Gouvernement de la Province, d'avancer £500 courant appropriés en sus de la Somme de £500 courant affectée par l'Acte de la 5e. Geo; IV. Chap: 28. par un Warrant ou Warrants sous son seing, une somme n'excédant pas cinq cens Livres courant, en sus d'une pareille somme de cinq cens Livres courant, affectée par le susdit Acte de la cinquième année du Règne de Sa Majesté, Chapitre vingt-huit, laquelle dite somme affectée par le présent sera prise sur aucun des